Convention de mise à disposition
de Madame Françoise PARDANAUD

Entre
La commune de ST GEORGES NIGREMONT
Représenté(e) par *Monsieur René ROULLAND, Maire* dûment habilité par la délibération n°*….*du …*(date)*
Dont le siège social se situe … *(adresse complète de la collectivité territoriale*
n° SIRET : …
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITÉ
D'UNE PART

Et

La Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,
Représenté par Monsieur Gérard GUYONNET, Président, dûment habilité par la délibération n° … *(n° d'ordre)* du … *(date)*
Dont le siège social se situe rue de l'étang 23 700 AUZANCES
n° SIRET : 200 067 593 00018
Ci-après dénommé L'ORGANISME D'ACCUEIL
D'AUTRE PART,

Ci-après désignée chacune individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article[1]

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Considérant que le projet de convention a été transmis à l'agent le … *(date)* pour recueillir son accord avant sa signature,

Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition par *courrier ou courriel* en date du … sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est arrêté et convenu ce qui suit

[1] *L.2122-18 (commune) ou L.3221-3 (département) ou L.4231-3 (région) ou L.5211-9 (intercommunalité)*

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Article 1 : Objet

La Commune de St Georges NIGREMONT met Madame Françoise PARDANAUD, XXXX *(grade)*, à disposition de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées

Madame Françoise PARDANAUD, est mise à disposition pour exercer les fonctions d'agent d'accueil touristique,

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet et jusqu'au 23 septembre 2023.

Article 4 : Lieu d'exécution

L'agent exécutera ses fonctions dans les locaux situés … *(adresse des locaux)*.

Article 5 : Conditions d'emploi

- **L'autorité hiérarchique**

Madame Françoise PARDANAUD est placée sous l'autorité hiérarchique *de la commune de ST GEORGES NIGREMONT*

A ce titre, LA COLLECTIVITÉ continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

- **Le temps de travail**

Madame Françoise PARDANAUD est affectée à l'organisme d'accueil à raison de 126 heures au total sur toute la période

La répartition de son temps de travail s'effectuera comme suit : … *(indication des jours, horaires et lieux de présence auprès de la collectivité et le ou les organisme(s) d'accueil)*

Son planning prévisionnel est fixé en annexe 1 et pourra être modifié dans la limite du temps de travail mentionné ci-dessus à la demande de l'agent, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil par avenant à la convention signé des deux parties et notifié à l'agent.

LA COLLECTIVITÉ après avis de l'ORGANISME D'ACCUEIL accorde et gère :

- Le temps partiel
- Le compte épargne temps

- **La gestion des absences**

LA COLLECTIVITÉ prend les décisions relatives aux congés suivants, figurant essentiellement à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

L'ORGANISME D'ACCUEIL prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la collectivité :

- *Autorisations exceptionnelles d'absence*[2]
- *Congés annuels*[3]
- Congés de maladie ordinaire – CMO

➢ Les conditions de travail

Lors de sa présence dans les locaux de l'ORGANISME D'ACCUEIL, l'agent devra se conformer au règlement intérieur et aux règles afférentes à la santé et sécurité en vigueur dans ce dernier.

L'agent sera sous l'autorité fonctionnelle de Mme Maëva CLAVAUD, chargé de mission TOURISME et devra respecter les consignes et les directives de *ce dernier -cette dernière.*

L'ORGANISME D'ACCUEIL instruit la demande et accorde l'éventuelle autorisation de télétravail.

➢ La discipline

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la déontologie des agents publics.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Maire ou le -la Présidente de LA COLLECTIVITÉ, éventuellement saisie par l'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 6 : Rémunération

LA COLLECTIVITÉ verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade et son emploi d'origine (traitement de base + supplément familial + indemnité de résidence + primes et indemnités).

L'ORGANISME D'ACCUEIL peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans cet organisme.

Article 7 : Remboursement

Le montant de la rémunération telle que définie à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (traitement de base, SFT, indemnité de résidence, cotisations et contributions afférentes et primes et indemnités) est remboursé par L'ORGANISME D'ACCUEIL à LA COLLECTIVITÉ.

Il est précisé qu'en application du 3ème alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, LA COLLECTIVITÉ supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

---

[2] *En l'absence de texte, il est préconisé d'appliquer les règles afférentes aux congés annuels aux autorisations d'absence.*

[3] *Seulement si l'agent est recruté dans sa collectivité ou son établissement d'origine sur un emploi dont le temps de travail > à 17h30*

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023

Article 8 : Fin de la mise à disposition

- **La fin anticipée**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de :

- LA COLLECTIVITÉ
- L'ORGANISME D'ACCUEIL
- L'agent mis à disposition.

Un préavis d'une durée de 15 jours sera appliqué.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre LA COLLECTIVITÉ et L'ORGANISME D'ACCUEIL.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif sera saisi.

Article 10 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges, dans le respect du délai de recours de deux mois. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à XXXXX
Le … *(date),* en triple exemplaires

Pour L'ORGANISME D'ACCUEIL
Le Président,
Signature

Pour LA COLLECTIVITÉ
Le Maire,
Signature

Nom-prénom

Ampliation adressée :
- au comptable de LA COLLECTIVITÉ
- au comptable de L'ORGANISME D'ACCUEIL

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20230726-2023-092-DE
Date de télétransmission : 03/08/2023
Date de réception préfecture : 03/08/2023